



**2101267-2102744**

**Mme G... et association A l'eau-Bassée**

**2102118-2104398**

**Associations France Nature Environnement Seine-et-Marne  
et France Nature Environnement Île-de-France**

7<sup>ème</sup> chambre

Rapporteur : M. Pierre-Yves Cabal

Audience du 18 avril 2023

Lecture du 23 mai 2023

## **CONCLUSIONS**

M. Pascal Zanella, rapporteur public

Les quatre affaires qui viennent d'être appelées sont toutes relatives à la première phase, dite « opération du site pilote de la Bassée », d'un projet global d'aménagement de la vallée de la Bassée ou, plus précisément, de la partie de cette vallée située, en Seine-et-Marne, entre Bray-sur-Seine et Marolles-sur-Seine.

Porté par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, avec le soutien financier de l'État et de la Métropole du Grand Paris, ce projet vise notamment à réduire le risque d'inondation de la Seine en Île-de-France. Pour cela, il prévoit, moyennant la construction de digues et d'autres ouvrages, d'aménager, en amont de la confluence de l'Yonne avec la Seine à Montereau-Fault-Yonne, une dizaine d'espaces appelés « casiers » couvrant une superficie totale de 2 300 ha et permettant, en cas de crue majeure de l'Yonne, soit tous

les six ans en moyenne, de stocker temporairement un volume de 55 millions de m<sup>3</sup> d'eau prélevée par pompage dans la Seine et d'abaisser ainsi, en aval, le niveau de celle-ci, et ce, de 20 à 60 cm selon les circonstances.

Sa première phase consiste en la création et l'exploitation, sur le territoire de quatre communes (Balloy, Châtenay-sur-Seine, Égligny et Gravon), de l'un de ces casiers, à savoir le casier n° 5, dénommé « site pilote », d'une capacité de rétention d'eau d'environ 10 millions de m<sup>3</sup>, ainsi que de divers ouvrages nécessaires au fonctionnement de ce casier, notamment d'une station de pompage et de vidange. Elle comprend aussi la réalisation, à l'extérieur du casier, de cinq sites dits de « valorisation écologique » sur le territoire de six communes (Balloy, Bazoches-lès-Bray, Châtenay-sur-Seine, Gravon, Mousseau-lès-Bray et La Tombe).

A la suite d'une enquête publique unique ayant eu lieu du 10 juin au 10 juillet 2020, le préfet de Seine-et-Marne a, pour ce qui nous intéresse aujourd'hui, successivement pris deux arrêtés concernant cette première phase : par le premier, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, il a délivré à l'EPTB Seine Grands Lacs l'autorisation environnementale à laquelle ladite première phase est soumise en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; par le second, en date du 15 décembre suivant, il a déclaré d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la première phase en question et approuvé, en outre, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Balloy et Gravon.

Ce sont ces deux arrêtés que Mme G... et l'association À l'eau-Bassée, d'une part, et, d'autre part, les associations France Nature Environnement Seine-et-Marne et France Nature Environnement Île-de-France vous demandent d'annuler par leurs requêtes respectives.

\* \*

\*

Avant d'examiner leurs moyens, il faut dire quelques mots des fins de non-recevoir opposées en défense dans la deuxième, la troisième et la quatrième affaires appelées.

Dans la deuxième (n° 2102118), la requête des associations France Nature Environnement Seine-et-Marne et France Nature Environnement Île-de-France contient sans conteste l'exposé de moyens. Par suite, nonobstant la circonstance, au demeurant inexacte, qu'aucun de ces moyens ne serait dirigé contre l'arrêté portant autorisation environnementale du 1<sup>er</sup> décembre 2020, elle satisfait bien, contrairement à ce que prétend l'EPTB Seine Grands Lacs, aux exigences du premier alinéa de l'article R. 411-1 du code de justice administrative.

Par ailleurs, comme vous le savez, il suffit, pour assurer la recevabilité d'une requête collective personnelle, c'est-à-dire d'une requête par laquelle plusieurs personnes, physiques ou morales, sollicitent collectivement l'annulation d'un même acte, que l'une au moins de ces personnes ait intérêt à agir (V. CE Section, 22 décembre 1972, Sieur Langlois, Ministre de l'équipement et du logement c/ Association syndicale du moulin de Migneaux et Sieur Chemello et Sieur Langlois, n<sup>os</sup> 82385-82494, au Rec.). Il s'ensuit que, dans la deuxième et la quatrième affaires (n<sup>os</sup> 2102118 et 2104398), il importe peu, quoi qu'en dise le préfet de Seine-et-Marne, que le président de l'association France Nature Environnement Seine-et-Marne n'aurait pas qualité pour agir au nom de cette association, dès lors qu'il n'est pas contesté et n'est au demeurant pas contestable que l'autre association requérante est régulièrement représentée par son président et qu'elle a bien intérêt pour agir.

Enfin, dans la troisième affaire (n° 2102744), vous pourrez à notre avis estimer qu'il est justifié de ce que Mme G... a tout à la fois intérêt pour

agir en son nom personnel et qualité pour agir au nom de l'association À l'eau-Bassée.

Aucune des fins de non-recevoir ne saurait, par conséquent, être accueillie.

\* \*

\*

Venons-en alors au fond, en commençant avec les moyens soulevés à l'encontre de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Abstraction faite de deux d'entre eux, à savoir celui tiré de l'absence d'organisation d'un débat public et celui tiré du défaut d'utilité publique de la tranche de projet d'aménagement en litige, étant observé que le premier n'est assorti, en droit, d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé et que le second est quant à lui inopérant, puisqu'il ne peut être utilement invoqué qu'à l'encontre de l'autre arrêté attaqué, ces moyens peuvent être regroupés en deux catégories.

Dans la première catégorie, nous rangeons l'ensemble des moyens critiquant la régularité de l'enquête publique unique déjà mentionnée.

Ceux-ci peuvent eux-mêmes être répartis en trois sous-catégories, certains portant sur la composition du dossier soumis à l'enquête, d'autres, sur la durée et le déroulement de celle-ci, d'autres encore, sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

Nous nous permettrons d'être relativement bref sur les deux derniers points.

En effet, sur le deuxième point, quoi que pensent les requérantes de ce qu'il aurait été plus opportun de faire selon elles, vous constaterez d'abord qu'ayant eu lieu, ainsi que nous l'avons dit, du 10 juin au 10 juillet 2020, l'enquête publique unique dont a fait l'objet la tranche de projet d'aménagement en litige a duré trente-et-un jours, soit un jour de plus

que ce qu'exigeaient les dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'environnement et que, malgré, d'une part, le volume et la complexité de son dossier, d'autre part, le contexte particulier dans lequel elle s'est déroulée d'un point de vue sanitaire et électoral, elle a suscité une participation importante du public, en tout cas si l'on en juge par le nombre des contributions recueillies par la commission d'enquête, soit 178, ainsi que par le nombre des observations formulées par les auteurs de ces contributions, soit 450. Dans ces conditions, et nonobstant ce que le préfet de la région Île-de-France avait annoncé dans un communiqué de presse du 14 décembre 2018, sa durée ne saurait être regardée comme ayant été insuffisante.

Vous conviendrez ensuite que les dispositions de l'article R. 123-17 du code de l'environnement n'imposaient pas d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, dès lors que le président de la commission d'enquête n'a pas estimé que cela était rendu nécessaire soit par l'importance ou la nature du projet d'aménagement en litige, soit par les conditions de déroulement de l'enquête publique.

Enfin, si Mme G... et l'association À l'eau-Bassée soutiennent que la notification individuelle prévue, au titre de l'enquête parcellaire, au premier alinéa de l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique a été faite à certains propriétaires par des lettres recommandées avec demandes d'avis de réception envoyées postérieurement à l'ouverture de l'enquête publique unique qui nous occupe, cette circonstance, à la supposer tout à la fois établie et constitutive d'une irrégularité, ne pourrait alors être de nature à vicier la procédure d'intervention du premier des deux arrêtés attaqués et donc à entacher celui-ci d'illégalité que si elle avait, par elle-même, fait obstacle à la bonne information de l'ensemble des personnes concernées par l'opération en litige ou été de nature à exercer une influence sur les résultats de ladite enquête publique unique et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative (V. CE, 3 juin 2013, Commune de

Noisy-le-Grand, n° 345174, aux T. ; et 27 février 2015, Ministre de l'intérieur et Communauté urbaine de Lyon, n° 382502 et autres, aux T.). Or il ne résulte pas de l'instruction que tel aurait été le cas.

Sur le troisième point, soit celui relatif au rapport et aux conclusions de la commission d'enquête, d'une part, il résulte des dispositions combinées des articles L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement que celle-ci n'était pas tenue de répondre à chacune des observations recueillies durant l'enquête publique unique (V. par exemple : CE, 9 juillet 2018, Commune de Villiers-Le-Bâcle et autres, n°s 410917-411030, aux T. sur un autre point ; et 22 mars 2022, Association Église Évangélique de Crossroads et SAS Financière Ferney et autres, n° 448610, aux T. sur un autre point)<sup>1</sup>. S'il lui appartenait en revanche de faire état de ces observations en les examinant et les synthétisant, vous constaterez qu'elle a satisfait à cette obligation aux pages 32 à 115 de son rapport du 14 août 2020.

D'autre part, il nous semble que vous pourrez estimer qu'elle a également satisfait, dans le document intitulé « conclusions motivées » qu'elle a établi le même jour, compte tenu notamment de la référence faite dans chacune des parties de ce document au rapport que nous venons de mentionner donc aux appréciations portées par elle dans ce rapport, à l'obligation qui lui incombait en outre (V. les deux décisions du CE précitées) d'indiquer au moins sommairement, en donnant un avis personnel dont rien n'interdisait qu'il soit le même que celui exprimé par l'EPTB Seine Grands Lacs en réponse aux observations du public, les raisons qui ont déterminé le sens de ses conclusions.

Enfin, la commission d'enquête n'avait pas à se conformer à l'opinion, même majoritaire, des personnes ayant participé à l'enquête publique unique (V. CE, 27 février 1970, Chenu et autres, n° 75762, au Rec. ; et

---

<sup>1</sup> Adde, pour des décisions fichées sur ce point : CE, 27 février 1970, Chenu et autres, n° 75762, au Rec. ; 21 février 1975, Ministre de l'intérieur s'appropriant une requête du préfet du Nord c/ Sieurs Mamet et autres, n° 91468, au Rec. ; 5 octobre 1977, Association de défense des Creillois de la rive gauche et Merlette, n°s 01996-01997-01998, aux T. ; et 20 mars 1985, Commune de Morigny-Champigny, n° 47682, aux T.

5 octobre 1977, Association de défense des Creillois de la rive gauche et Merlette, n<sup>os</sup> 01996-01997-01998, aux T.).

Dans ces conditions, aucune méconnaissance des dispositions des articles L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement n'est caractérisée.

En ce qui concerne la composition du dossier d'enquête, disons d'abord que la circonstance que ce dossier soit volumineux et complexe, notamment parce que certaines de ses pièces portent sur le projet global d'aménagement de la vallée de la Bassée, et non sur la seule tranche de ce projet qui nous occupe, n'est pas, par elle-même, de nature à vicier la procédure d'intervention du premier des deux arrêtés attaqués (V. CE, 22 juin 2016, Société SCCV Huit Douze Liberté et autres, n<sup>o</sup> 388276 et autres, inédit ; et 9 juillet 2018, Commune de Villiers-Le-Bâcle et autres, préc.). Elle l'est d'ailleurs d'autant moins, en l'espèce, que ledit dossier comprenait notamment un « guide de lecture » présentant clairement, dans ses parties 3 et 4, l'objet de l'enquête publique unique à laquelle il se rapportait et le contenu de chacune des pièces le composant.

Disons ensuite que c'est sur le contenu de l'étude d'impact jointe au dossier en question que les requérantes concentrent le reste de leurs autres critiques de la régularité de l'enquête publique unique. Il est ainsi reproché à l'étude d'impact d'être entachée de plusieurs insuffisances au regard de tout ou partie des éléments d'information requis, « *en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire* », au titre des 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, à savoir : au titre du 3<sup>o</sup>, une « *description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence"* » ; au titre du 5<sup>o</sup>, une « *description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : / [...] d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; / e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones*

*revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées [...] ; f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique [...] » ; et, enfin, au titre du 7°, une « description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».*

Il faut toutefois préciser qu'aux termes du I du même article, le contenu d'une étude d'impact doit être « *proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et [à] la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.* »

Précisons également que, si le premier alinéa du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement impose en principe, pour le cas où la réalisation d'un projet est, comme celle du projet global d'aménagement de la vallée de la Bassée, subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations, que les incidences de ce projet sur l'environnement soient appréciées lors de la délivrance de la première autorisation, le deuxième alinéa du même III dispose cependant que : (nous citons) « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet [...].* »

Rappelons enfin que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative (V. CE, 14 octobre 2011, Société Ocréal, n° 323257, aux T.).

A l'aune de ces règles ou principe, et compte tenu de l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête, y compris la réponse écrite apportée par l'EPTB Seine Grands Lacs aux avis émis le 31 janvier 2020 par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) et le 12 mars suivant par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, vous pourrez selon nous admettre que l'étude d'impact en litige n'est entachée d'insuffisance de nature à entacher d'illégalité l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 sur aucun des points mis en cause par les requérantes, en particulier – pour ne citer que quelques-uns de ces points – sur le cumul des incidences du projet d'aménagement en litige avec le projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine, sur la vulnérabilité du projet en litige au changement climatique ou encore sur la description de la solution de substitution qui aurait consisté à restaurer des zones d'expansion des crues dans la vallée de la Bassée et l'indication des principales raisons du choix de ne pas retenir cette solution.

La seconde catégorie de moyens soulevés à l'encontre de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 est, pour l'essentiel, constituée de moyens tirés de la méconnaissance de dispositions législatives ou réglementaires régissant spécialement l'autorisation environnementale accordée par cet arrêté, y compris en ce qu'elle tient lieu ici, en vertu du I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, de dérogation au titre du 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 411-2 du même code, c'est-à-dire de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 411-1 dudit code, lesquelles portent, en bref, sur la destruction d'espèces protégées.

Nous disons « pour l'essentiel » parce que, par commodité, nous avons rattaché artificiellement à cette catégorie un moyen tiré du non-respect des dispositions de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration, qui obligent l'autorité administrative à motiver

les décisions administratives individuelles dérogeant aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.

Dans la mesure où elle tient lieu, comme nous venons de le dire, de dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale en litige était soumise à cette obligation (V. CAA Paris, 8 juillet 2021, n° 21PA00909 ; CAA Nancy, 14 mars 2023, n° 20NC00316). En vertu des dispositions de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, elle devait donc, à ce titre comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette dérogation.

Nous sommes cependant d'avis qu'elle satisfait bien à cette exigence, contrairement à ce qui est soutenu, dès lors qu'en droit, elle vise notamment l'article L. 411-2 du code de l'environnement et qu'en fait, elle indique les raisons pour lesquelles son auteur a considéré, à tort ou à raison – peu importe à ce stade, que les conditions prévues au 4° du I de cet article pour accorder une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 411-1 du même code étaient remplies selon lui. Le moyen d'insuffisance de motivation manque par suite en fait.

Le moyen suivant est tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Cet article est, pour ce qui nous intéresse, ainsi rédigé : (nous citons) « *La décision précise / [...] En cas d'octroi d'une dérogation, la motivation de celle-ci et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment : / [...] - nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation ; / - période ou dates d'intervention [...] ; / - qualification des personnes amenées à intervenir ; / - description du protocole des interventions ; / - modalités de compte rendu des interventions [...].* »

En l'occurrence, il est vrai que l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ne comporte pas l'ensemble de ces précisions. Toutefois, compte tenu de l'interprétation très souple et réaliste qu'il convient de donner aux dispositions que nous venons de citer (V. CE, 15 avril 2021, Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres, n° 430500, aux T. sur un autre point, avec les concl. de M. Stéphane Hoynck), cette circonstance ne saurait être regardée, en l'espèce, eu égard à la nature de l'opération pour laquelle il tient lieu de dérogation au titre du 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, comme étant de nature à l'entacher d'illégalité.

Plusieurs autres moyens de la seconde catégorie de moyens que nous avons annoncée critiquent la régularité de la composition du dossier de demande d'autorisation environnementale au regard des dispositions des articles R. 181-13, D. 181-15-1 et D. 181-15-5 du code de l'environnement.

Le premier de ces articles impose notamment, au titre de son 4<sup>o</sup>, qu'une demande d'autorisation environnementale comprenne des éléments relatifs aux conditions de remise en état du site après exploitation.

En l'occurrence, il est constant que de tels éléments ne figurent pas dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EPTB Seine Grands Lacs.

Toutefois, on peut penser que cette omission n'est pas susceptible d'entacher pour autant d'illégalité l'autorisation environnementale en litige, dès lors que, nonobstant la circonstance que celle-ci a une durée de validité de cinquante ans, il résulte de l'instruction que les ouvrages du site pilote du projet d'aménagement de la vallée de la Bassée ont vocation à être exploités aussi longtemps que des crues de l'Yonne pourront survenir, soit indéfiniment, de sorte qu'il n'est pas possible, pour le moment, de définir des conditions de remise en état après exploitation.

L'article D. 181-15-1 du code de l'environnement impose quant à lui à son III, lorsqu'une autorisation environnementale porte, comme ici, sur des ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 du même code, la production, entre autres choses, d'une étude de danger établie conformément à l'article R. 214-116 dudit code ainsi que d'une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation jusqu'à la remise en état du site.

En l'occurrence, vous constaterez qu'une telle note a été fournie ; et elle ne nous paraît pas insuffisante.

S'agissant de l'étude de danger, qui a pour objet, selon le 3° du IV de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, d'exposer les risques que présente un ouvrage pour la sécurité publique, il est soutenu qu'elle serait entachée d'insuffisance au regard du IV de l'article R. 214-16 du même code parce qu'elle ne comporterait aucune précision sur le risque de rupture de l'ouvrage en cas de défaillance de la structure.

Mais les dispositions du IV de l'article R. 214-16 du code de l'environnement n'imposaient pas au pétitionnaire de donner une telle précision ; et, en tout état de cause, le fait est qu'une telle précision a néanmoins été donnée.

Enfin, l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement prévoit que, lorsqu'une autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du même code, le dossier de demande doit être complété par la description de certains éléments et notamment par celle des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de cette demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe.

Dans notre cas, il est vrai que cette estimation est manquante. Mais, par analogie avec ce que nous avons dit tout à l'heure du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 4 de l'arrêté

du 19 février 2007, il y a lieu de considérer que cette omission ou insuffisance n'est pas de nature à entacher d'illégalité l'autorisation environnementale en litige, eu égard à la nature de l'opération pour laquelle celle-ci tient lieu de dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Par suite, l'ensemble des moyens critiquant la régularité de la composition du dossier de demande d'autorisation environnementale pourront être écartés.

Passons alors aux derniers moyens de la seconde catégorie de moyens que nous avons annoncée.

Ces moyens sont tirés du non-respect de deux des conditions auxquelles l'article L. 181-3 du code de l'environnement subordonne, à son I et au 4° de son II, la délivrance des autorisations environnementales, à savoir comporter, d'une part, des mesures assurant la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, d'autre part, des mesures assurant également, lorsque l'autorisation tient lieu de dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 dudit code, le respect des conditions fixées par ce 4°.

En ce qui concerne la première condition, il faut savoir que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont ceux relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

A cet égard, l'article en cause précise à son I que *« cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique »* et qu'elle *« vise à assurer »*, entre autres choses, *« la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides »*. Il précise en outre à son II que : *« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : / 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; / 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; /*

*3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

Selon les requérantes, la première tranche de projet d'aménagement en litige porterait atteinte à la gestion équilibrée de la ressource en eau pour plusieurs raisons. Elle ne serait en effet pas adaptée au changement climatique, notamment parce qu'elle ne permet pas de soutenir les débits de la Seine lors des périodes d'étiage qui pourraient s'intensifier du fait de la réduction des précipitations estivales. Elle n'assurerait pas, par ailleurs, la prévention du risque d'inondation de la Seine en Île-de-France d'une façon suffisamment significative, au motif que le site pilote sur lequel elle porte ne fonctionnera qu'en cas de grande crue et ne permettra alors, à lui seul, qu'une baisse de 3 à 15 cm du niveau de l'eau. En raison de son insertion dans un ensemble de zones Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type I ou II, elle aura aussi des impacts importants sur la faune et la flore et entraînerait, en outre, la destruction à terme des zones humides en empêchant leur mise en eau régulière. Enfin, ses objectifs seraient contradictoires avec ceux du projet déjà évoqué de mise à grand gabarit de la Seine, puisque celui-ci vise à accélérer le débit des eaux.

Ces différents arguments ne sauraient toutefois emporter votre conviction.

En effet, en premier lieu, et alors qu'il ne peut être utilement reproché, ni au projet global d'aménagement de la vallée de la Bassée, ni à sa première tranche, de ne pas poursuivre d'objectif relatif au soutien à l'étiage de la Seine, l'inadaptation alléguée au changement climatique ne nous paraît pas établie. Certes, les analyses de l'étude d'impact sur ce point sont fondées sur une étude datant de 2011 donc relativement ancienne. Mais nous n'avons pas compris en quoi l'étude plus récente de 2019 dont se prévalent les requérantes, et qui fait notamment état,

en bref, d'une augmentation du niveau des crues dans le nord-ouest de l'Europe, y compris la partie nord de la France allant jusqu'au bassin versant de la Loire, était de nature à les remettre en cause dans un sens défavorable au projet en litige.

En deuxième lieu, nous ne croyons pas, même s'il ne s'agit que d'abaisser le niveau de l'eau de 3 à 15 cm selon les lieux et les types de crue, que la contribution de la première tranche de projet d'aménagement en litige à la prévention du risque d'inondation de la Seine puisse être regardée, d'un point de vue pratique, comme étant négligeable, et ce, d'autant moins qu'il résulte de l'instruction qu'elle permettra d'éviter des dommages d'un montant moyen annuel évalué à 15 millions d'euros. Rappelons en outre, étant précisé que rien ne permet d'affirmer que la réalisation des tranches suivantes du projet global d'aménagement de la vallée de la Bassée serait seulement hypothétique, que l'abaissement total du niveau de l'eau attendu à terme est compris entre 20 et 60 cm, là encore, selon les lieux et les types de crue.

En troisième lieu, il est vrai que la tranche de projet d'aménagement en litige implique la destruction d'un peu plus 30,3 ha d'habitats naturels et de 13,8 ha de zones humides ainsi que la perturbation ou la destruction de nombreuses espèces, soit lors de la phase de création du casier pilote et des autres ouvrages associés, soit lors de la phase d'exploitation de ceux-ci. Mais il résulte de l'instruction que des mesures ont été envisagées afin de concilier l'objectif de sécurité publique qu'elle poursuit avec ses effets négatifs notables sur l'environnement. Elle prévoit ainsi des mesures d'évitement de ces effets, notamment pour le tracé des digues. Elle prévoit également des mesures de réduction de ces effets, notamment avec le renforcement des chemins pour faciliter la fuite de la faune lors des mises en eau, l'aménagement de la continuité de la noue d'Auvergne sous la digue, l'aménagement écologique des digues ou encore le nettoyage du site et la surveillance ou l'élimination des espèces exotiques envahissantes après mise en eau. Des mesures

d'évitement et de réduction spécifiques aux espèces, telles que la localisation des emprises temporaires, le maintien des continuités écologiques, la mise en défense des habitats sensibles et l'établissement d'un calendrier de chantier compatible avec les périodes de reproduction et d'hibernation, ont également été définies. Ces mesures ont d'ailleurs été considérées comme globalement satisfaisantes par le Conseil national de la protection de la nature. Par ailleurs, des mesures de compensation ont été prévues avec une superficie de 57 ha dédiée à la créations d'habitats adaptés aux espèces impactées et, afin de tenir compte de l'avis du Conseil national pour la protection de la nature, une superficie complémentaire de 6,2 ha propre aux habitats secs et située en dehors de l'emprise des digues. Divers aménagements seront en outre mis en place en vue de réduire le risque de destruction d'individus lors des phases de mise en eau, dont l'installation de gîtes pour le muscardin à l'intérieur du site pilote. A ces différentes mesures, qui doivent faire l'objet d'une mise en œuvre et d'un suivi durant trente ans au moins, s'ajoute la réalisation des cinq sites de valorisation écologique dont nous avons déjà parlé, laquelle consiste à créer ou restaurer, sur une superficie totale de 54,3 ha, des zones et prairies humides, des boisements alluviaux et des friches sèches. Enfin, compte tenu notamment de la réponse écrite apportée par le pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, les allégations relatives à la destruction à terme de zones humides ne semblent pas fondées.

En dernier lieu, il résulte de l'instruction que la mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine n'est pas, contrairement à ce qui est soutenu, de nature à faire perdre au projet en litige son rôle en matière de prévention des inondations de la Seine.

Le moyen tiré du non-respect de la condition prévue au I de l'article L.181-3 du code l'environnement du fait d'une atteinte portée à

la gestion équilibrée de la ressource en eau ne pourra, par suite, être retenu.

En ce qui concerne l'autre condition de délivrance d'une autorisation environnementale qui ne serait pas remplie, il s'agit en réalité d'une triple condition.

L'autorité administrative ne peut en effet, au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, déroger aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du même code que dès lors que sont réunies trois conditions distinctes et cumulatives tenant, la première, à l'absence de solution alternative satisfaisante, la deuxième, au fait de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, la dernière, à la justification de la dérogation accordée par l'un des cinq motifs limitativement énumérés aux a) à e) du 4° du I de l'article L. 411-2, et parmi lesquels figure, au c) de ce 4°, le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur (V. CE Section, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres, n° 463563, au Rec.).

Précisons qu'au sens du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une raison impérative d'intérêt public majeur, ou RIIPM, s'entend d'un intérêt à réaliser un projet qui doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé (V. CE, 3 juin 2020, Ministre de la transition écologique et solidaire, Société La Provençale, n° 425395 et autres, aux T.).

En l'occurrence, comme nous avons eu l'occasion de le dire tout à l'heure, l'opération faisant l'objet de l'autorisation environnementale en litige s'inscrit dans le cadre d'un projet global d'aménagement visant, dans

l'intérêt de la sécurité publique, à réduire le risque d'inondation de la Seine en Île-de-France, donc les dommages aux personnes et aux biens liés à la survenance d'un tel risque, par la construction de digues et autres ouvrages permettant, en cas de crue majeure de l'Yonne, d'abaisser le niveau de la Seine en aval de Montereau-Fault-Yonne de 20 à 60 cm selon les circonstances. S'il est vrai que, pour les raisons déjà évoquées, la contribution de cette opération à la réalisation de l'objectif ainsi poursuivi reste relativement limitée, nous avons également dit qu'elle n'était pas pour autant négligeable, loin de là. Eu égard à sa nature et aux différents intérêts qu'elle présente, en particulier ceux qui s'attachent, tant du point de vue de la sécurité publique que d'un point de vue socio-économique, à la préservation du fonctionnement des réseaux publics en cas de crue, on peut donc estimer que ladite opération répond bien à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Les deux autres conditions d'octroi d'une dérogation du titre de ce 4° nous semblent par ailleurs remplies elles aussi.

En ce qui concerne celle tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, on observera qu'il résulte de l'instruction qu'aucune des autres solutions qui ont été examinées, y compris, d'ailleurs, celle qui aurait la faveur des requérantes, ne s'est avérée, en bref, aussi efficace que le projet retenu par le pétitionnaire. Observons en outre que l'instruction révèle également que, d'une part, la localisation du site pilote a été choisie en raison de la présence sur ce site d'un grand nombre d'espaces artificialisés et, au contraire, d'un faible nombre de sites d'intérêt écologique, d'autre part, que le tracé des digues a été déterminé en tenant compte tant de l'efficacité hydraulique du projet que de la nécessité de limiter l'impact de celui-ci sur les zones humides et d'éviter la destruction de plusieurs espèces à enjeu, telles que le triton crêté.

En ce qui concerne la condition tenant au fait de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, d'une part, s'il résulte de l'instruction que 134 espèces animales protégées ont été observées sur le site d'implantation du casier pilote projeté et que la construction et l'exploitation de celui-ci pourra entraîner la destruction d'aires de repos ou de reproduction ainsi que la destruction ou la perturbation d'individus de 73 des espèces en question, il n'en résulte pas, en revanche, que la construction et l'exploitation du casier pilote seraient de nature à remettre en cause l'état de conservation d'espèces protégées, y compris d'espèces classées comme « quasi menacées » à l'instar du campagnol amphibie, du lézard des souches, de la rainette verte, de la pipistrelle de Nathasius ou de la pie-grièche écorcheur ; et il n'en résulte pas davantage que le risque de destruction d'individus de certaines espèces serait quant à lui de nature à remettre en cause la pérennité de celles-ci, notamment du bonglios nain, classé comme « en danger », dont un seul des vingt couples identifiés en Île-de-France a été irrégulièrement observé sur le site, le martin pêcheur d'Europe, classé comme « vulnérable », dont trois couples pourraient être impactés sur les 100 à 200 présents en Île-de-France, et la rousserole turdoïde, également classée comme « vulnérable », dont seul un couple irrégulier a été observé. D'autre part, comme nous l'avons dit, l'opération en litige comporte, s'agissant de ses effets négatifs sur certaines espèces protégées ou leurs habitats naturels, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui peuvent être regardées comme permettant quoi qu'il en soit de garantir le respect de la condition qui nous occupe.

En définitive, aucun des moyens soulevés à l'encontre de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 n'est susceptible d'être retenu selon nous.

\* \*

\*

Qu'en est-il maintenant des moyens soulevés à l'encontre de l'arrêté du 15 décembre 2020 ?

Parmi eux, il en est, à vrai dire, un certain nombre que nous avons déjà abordés en vous invitant à les écarter. Il n'est donc pas utile d'y revenir.

Reste alors six moyens à examiner.

Le premier est tiré de l'insuffisance de l'appréciation sommaire des dépenses qui a été jointe, au titre du 5° de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au dossier de l'enquête publique unique déjà mentionnée.

Rappelons que l'obligation de fournir une pièce contenant une telle appréciation a pour objet de permettre à tous les intéressés de s'assurer que les travaux ou ouvrages projetés, compte tenu de leur coût total réel, tel qu'il peut être raisonnablement apprécié à l'époque de l'enquête, ont un caractère d'utilité publique (V. CE Assemblée, 23 janvier 1970, Époux Neel, n° 68324, au Rec. ; et, plus récemment, CE, 3 novembre 2004, Ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer c/ Comité de défense des coteaux de Moirans, n° 260398, aux T. ; et 13 juillet 2007, Association de protection de la rentabilité de l'agriculture et de son environnement par rapport aux projets routiers de la zone de Dieppe Sud, n° 288752, aux T.).

En l'occurrence, il est d'abord reproché à l'appréciation sommaire des dépenses de ne pas inclure une estimation des frais de fonctionnement et d'entretien des ouvrages projetés, une fois ceux-ci réalisés, ainsi que du coût du projet global d'aménagement de la vallée de la Bassée. Toutefois, rien n'imposait en réalité de donner une telle estimation, puisqu'il est seulement exigé, au titre du 5° de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, que soit fournie l'indication du montant des acquisitions foncières à réaliser et du coût des travaux et des aménagements projetés (V. CE, 5 mars 1997, Époux Lurquin, n° 125410, aux T.).

Il est ensuite soutenu que l'appréciation en question sous-évaluerait certaines dépenses. Mais cette allégation n'est assortie d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Le moyen sera par suite écarté dans ses deux branches.

Les trois moyens suivants critiquent, par la voie de l'exception d'illégalité, la délibération du 12 novembre 2020 par laquelle le comité syndical de l'EPTB Seine Grands Lacs a effectué la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code l'environnement.

Aucun d'eux ne saurait toutefois être retenu.

En effet, d'abord, le vice de forme tenant à ce que la déclaration de projet en cause ne comporterait pas l'ensemble des mentions exigées par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 126-1 du code de l'environnement est inopérant, puisque l'antépénultième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que les vices affectant la légalité externe d'une déclaration de projet sont sans incidence sur la légalité de l'acte déclaratif d'utilité publique subséquent.

Ensuite, dès lors que la déclaration de projet en cause porte précisément sur le projet global d'aménagement de la vallée de la Bassée, et non sur la tranche de ce projet global ayant fait l'objet de la déclaration d'utilité publique en litige, nous ne voyons pas en quoi la circonstance qu'elle soit fondée sur les avantages dudit projet global l'entacherait d'illégalité.

Enfin, il n'est fait état d'aucun élément de nature à établir l'insincérité de l'engagement pris par l'EPTB Seine Grands Lacs pour lever la réserve dont la commission d'enquête a assorti son avis favorable à la déclaration de projet.

Le cinquième et avant-dernier des six moyens restants que nous avons annoncés est tiré, assez classiquement, du défaut d'utilité publique de la tranche de projet d'aménagement en litige.

Comme vous le savez, vous devez en principe porter sur cette question une appréciation en trois temps. Il vous appartient en effet de contrôler, premièrement, que l'opération en litige répond à une finalité d'intérêt général, deuxièmement, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser cette opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine, troisièmement et enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente (V. CE, 19 octobre 2012, Commune de Levallois Perret, n° 343070, aux T.).

En l'occurrence, eu égard à tout ce que nous avons déjà dit tout à l'heure, la contestation sur le premier point n'est, vous en conviendrez, pas très sérieuse ; et elle est par ailleurs inexistante sur le deuxième.

Reste alors la question du bilan des avantages et des inconvénients de la première tranche de projet en litige.

A cet égard, relevons d'abord que le coût financier, évalué à près d'une centaine de millions d'euros, de cette première tranche est certes relativement élevé. Mais il nous semble justifié par celui des dommages aux personnes et aux biens que permettent d'éviter les ouvrages projetés.

Rappelons ensuite que des mesures sont prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts de la première tranche de projet en litige et que celle-ci s'accompagne par ailleurs d'actions de valorisation écologique sur cinq sites extérieurs à celui du casier pilote. Nous vous renvoyons sur ces différents points à ce que nous avons déjà dit tout à l'heure.

Enfin, il ressort des pièces du dossier que le maître d'ouvrage a porté une attention particulière à l'intégration paysagère des digues et autres ouvrages prévues, y compris la station de pompage.

Il s'ensuit que, pour importants qu'ils soient, les inconvénients de la première tranche de projet en litige ne peuvent être regardés comme

l'important sur les avantages de celle-ci dans des conditions de nature à lui faire perdre son caractère d'utilité publique.

Le moyen tiré du défaut d'utilité publique sera par conséquent écarté.

Il en ira de même du dernier moyen soulevé à l'encontre de l'arrêté du 15 décembre 2020. Car, s'il est vrai que la délibération du 19 décembre 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de Balloy a été annulée par un jugement du tribunal en date du 4 novembre 2020, cette annulation a eu pour effet, en l'absence de document local d'urbanisme immédiatement antérieur susceptible d'être remis en vigueur en application de l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme, de rendre applicables, dans la commune en question, l'ensemble des dispositions du règlement national d'urbanisme, tel qu'il est défini aux articles L. 111-1 et suivants et R. 111-1 et suivant du même code. Or aucun texte n'impose que, dans le cas où une déclaration d'utilité publique ne serait pas compatible avec elles, ces dispositions fassent l'objet d'une mise en compatibilité. Il s'ensuit qu'en tant qu'il emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Balloy, l'acte déclaratif d'utilité publique en litige n'est pas illégal mais seulement sans objet.

PCMNC au rejet des requêtes de Mme G... et de l'association À l'eau-Bassée ainsi que de celles des associations France Nature Environnement Seine-et-Marne et France Nature Environnement Île-de-France.